

N° 0767

M. B.X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 31 mai 2007
Lecture du 28 juin 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

C+

Vu la requête, enregistrée le 16 mars 2007, présentée par M. B.X, élisant domicile (...);
M.X, demande au tribunal :

1°) de constater l'illégalité de la décision du vice-recteur de maintenir M.X en
Nouvelle-Calédonie jusqu'au 31 décembre 2002 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 94 832,54 euros équivalente à
l'indemnité d'éloignement refusée avec les intérêts légaux à compter du 1er septembre 2006 et
de prononcer l'exécution provisoire de cette condamnation ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 50 000 francs CFP sur le fondement
de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que son épouse, ses quatre enfants et lui même se sont installés en Nouvelle-Calédonie suite au détachement de son épouse dans le cadre du décret n° 96-1026 du 27 novembre 1996 ; que celle-ci a obtenu à l'issue de son séjour administratif en Nouvelle-Calédonie sa réintégration dans l'académie de la Martinique à compter du 1er septembre 2002 ; que, par une décision qui n'a jamais été notifiée, le vice-recteur a maintenu son épouse sur place jusqu'au 31 décembre 2002 ; que le bénéfice de l'indemnité d'éloignement lui a été refusé pour absence de déplacement effectif ; que ce refus est motivé par son absence de déplacement effectif ; que cette absence de déplacement effectif est la conséquence directe de la décision de maintenir Mme X en Nouvelle-Calédonie au delà du 1er septembre 2002 ; que cette décision non notifiée est dépourvue de base légale ; qu'elle n'a fait l'objet d'aucun examen en commission paritaire ni d'aucun document administratif motivé et viole l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 ; que le vice-rectorat n'a pas informé Mme X des conséquences possibles de son maintien illégal sur poste qu'il occupait au lycée du Grand Nouméa ; que le vice-rectorat ne l'a pas informé des conséquences pour lui du maintien illégal de son épouse sur son ancien poste au

lycée du Grand Nouméa et de leur présence en Nouvelle-Calédonie le 1er septembre 2002 ; que le défendeur s'est prévalu des conséquences directes de sa décision illégale de maintenir Mme X en Nouvelle-Calédonie pour refuser un avantage qu'il aurait perçu ;

Vu la demande préalable de M.X ;

Vu enregistré le 16 mai 2007, le mémoire en défense présenté pour l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que la décision concernant la date du départ définitif de l'épouse de l'intéressé prise par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie n'a aucun lien avec le refus d'accorder à celui-ci le droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement au titre de son séjour sur le Territoire ; que le recours de M.X est abusif ;

Vu enregistré le 25 mai 2007, le mémoire en réplique présenté par M.X qui persiste dans ses conclusions initiales et ce par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie,

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mai 2007,

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions indemnitaires de M.X :

Considérant que par un jugement du 21 décembre 2006 devenu définitif, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de M.X, tendant à l'annulation du refus du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie lui refusant le bénéfice de l'indemnité d'éloignement au titre de son affectation en qualité de professeur stagiaire le 1er septembre 2002 au lycée La Pérouse, motif pris de ce que cette affectation n'avait pas entraîné pour lui de déplacement effectif depuis le territoire métropolitain, l'intéressé étant installé avec sa famille en Nouvelle-Calédonie depuis 1996 ;

Considérant que par la présente requête M.X demande la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 94 832,54 euros (11 316 532 francs CFP) équivalente aux fractions de l'indemnité dont le bénéfice lui a été refusé en se prévalant de l'illégalité qui entacherait la décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie qui aurait maintenu son épouse en Nouvelle-Calédonie, également professeur jusqu'au 31 décembre 2002 alors qu'elle avait fait l'objet d'une mutation au lycée Frantz Fanon dans l'académie de Martinique prenant effet le 1er septembre 2002 ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la décision évoquée par le requérant est dépourvue de lien de causalité avec le refus opposé par l'administration à sa demande tendant au bénéfice de l'indemnité d'éloignement ; que d'ailleurs, Mme X n'a rejoint son emploi en Martinique qu'à la fin de l'année scolaire dans ce département soit, le 27 juin 2003 pour y être installée et a demandé le 16 décembre 2003 sa mise à la retraite avec effet immédiat pour rejoindre son mari en Nouvelle-Calédonie, lequel n'a eu de cesse de contester devant le tribunal de céans les décisions de l'administration refusant de reconnaître que son centre d'intérêts se trouvait dans ce pays ; que par conséquent cette décision dont la prétendue illégalité est invoquée par le requérant n'a pu engager la responsabilité de l'Etat vis à vis de ce dernier ; que les conclusions indemnitaires de M.X doivent donc dès lors être rejetées ;

Sur l'amende :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 20 000 francs (3 000 euros) ; qu'en l'espèce la requête de M.X présente un caractère abusif ; qu'il y a lieu de condamner M.X à une amende de 70 000 francs CFP (586,60 euros) ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M.X est rejetée.

Article 2 : M.X est condamné à payer une amende de soixante dix mille francs CFP (70 000) soit cinq cent quatre vingt six euros soixante (586,60).